

DEPARTEMENT
<b>VAR</b>
CANTON
<b>SAINTE MAXIME</b>
COMMUNE
<b>CAVALAIRE SUR MER</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

**N° 0008-2022-DE**

## **DÉCISION PRISE PAR LE CCAS**

**OBJET** : Régie de recettes du centre Ados - suppression du fonds de caisse

### **LE PRÉSIDENT DU CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE**

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriale et de leurs établissements publics locaux,
- Vu Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,
- Vu Le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu L'arrêté du 3 septembre 2011 relatif aux taux de l'indemnité de responsable susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu La délibération n°12-2020-CCAS du 27 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, notamment le 5°,
- Vu La délibération 09/15 du 7 avril 2015 relative à la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits issus des participations familiales au centre Ados,
- Vu Le procès verbal de vérification du 4 septembre 2022 de la régie de recettes du centre Ados établi par la trésorerie de Fréjus, sollicitant la suppression du fonds de caisse de la régie.

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1** De supprimer l'article 2.5 de la délibération 09/15 du 7 avril 2015 relatif à la mise à disposition d'un fonds de caisse de 50 euros auprès du régisseur.

**ARTICLE 2** L'article 2.2 de la délibération 09/15 du 7 avril 2015 est modifié comme suit :  
« Cette régie est installée dans les bureaux de « Cavalaire famille » avenue Lyautey à Cavalaire-Sur-Mer »

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le comptable public assignataire de la trésorerie de Fréjus, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration au cours de la séance suivant cette décision.

**Cavalaire-sur-Mer, le 10/11/2022**

**LE PRESIDENT**  
**Philippe LEONELLI**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*